



# Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

Province de Québec  
MRC De Pierre-De Saurel  
Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

## RÈGLEMENT # 415-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT # 296-07

---

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel a adopté le règlement de lotissement # 296-07 ;

**ATTENDU** qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

**ATTENDU** que des promoteurs ont déposé un plan projet de lotissement dans le cadre d'un projet de développement résidentiel situé entre le chemin des Patriotes et la Rivière Richelieu, à proximité de limite de la Ville de Sorel-Tracy;

**ATTENDU** que le projet développement résidentiel comporte des courbes de rue et des ronds de virage;

**ATTENDU** que les lots projetés le long des courbes de rue et des ronds virage ne rencontrent pas la largeur minimale des lots telle que définie dans le règlement de lotissement # 296-07;

**ATTENDU** que le schéma d'aménagement de la MRC de Pierre-De Saurel prévoit que dans le cas des terrains situés le long d'un virage ou d'une aire de virage (rond de virage), la largeur minimale peut être réduite de 50 %, à condition que les normes relatives aux superficies minimales soient respectées;

**ATTENDU** que le Conseil municipal juge donc opportun d'ajouter au règlement de lotissement # 296-07 cette disposition contenue dans le schéma d'aménagement;

**ATTENDU** qu'un avis de motion et projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du 11 septembre 2023;

**ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation portant sur le présent règlement s'est tenue le 2 octobre 2023;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : M. le conseiller Michel Roy

Appuyé par : M. le conseiller François Cournoyer

ET résolu unanimement d'adopter le projet de règlement # 415-23 modifiant le règlement de lotissement # 296-07 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:



# Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

## RÈGLEMENT # 415-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT # 296-07

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

La définition de largeur de lot de l'article 1.2.2 *Définitions* est modifiée et se lit désormais comme suit :

#### ***Largeur de lot :***

Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne de rue d'un chemin public ou privé, existant ou projeté.

Dans le cas d'un terrain situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe de rue ou vis-à-vis un rond de virage d'une rue sans issue (cul-de-sac), la largeur minimale mesurée le long de la ligne de rue peut être réduite d'un maximum de 50 %, à condition que la superficie du lot soit conforme à la superficie minimale prévue à l'article 5.3 du présent règlement.

### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité lors de la séance du Conseil du 2 octobre 2023.